

- (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :
- (i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par
 - (ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un. »

Article X

La Section 2 du Titre III de l'Accord est supprimée et est remplacée par la section suivante :

« SECTION 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA FINLANDE

Article X

Prestations aux termes du *Régime des pensions nationales*

1. L'ouverture du droit et le versement d'une pension aux termes de la *Loi sur les pensions nationales* et la *Loi sur les pensions de survivants* sont